



**DÉCISION N° 11/00020/MEDD/AGEE/DG/2025 FIXANT FRAIS
ADMINISTRATIFS SUR LES MISSIONS DE L'AGEE ET LES FRAIS LIES A LA PRISE EN
CHARGE DES PARTIES PRENANTES INTERVENANT DANS LE PROCESSUS DE
CONSULTATION PUBLIQUE.**

LE DIRECTEUR GENERAL

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L /2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 202, portant prorogation des lois nationales, Conventions, Traités Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/0042/PRG/CNRD/SGG du 20 janvier 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/0364/PRG/CNRD/SGG portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence Guinéenne d'Évaluations Environnementales (AGEE) ;

Vu le Décret D/2025/0063/PRG/CNRD/SGG du 01 Mai 2025, portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'AGEE ;

Vu l'arrêté A/2023/1595/MEDD/CAB/SGG du 05 mai 2023 Portant procédure administrative d'Évaluations Environnementales ;

Vu le Communiqué n° 01 du 05 septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Décide :

SC



CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1^{er} : La présente décision porte sur la fixation des frais administratifs sur l'ensemble des missions réalisées par l'Agence Guinéenne d'Evaluations Environnementales conformément à ses attributions.

Elle fixe également les frais liés à la prise en charge des responsables territoriaux, les élus locaux et les représentants des couches sociales intervenant dans le processus de consultation publique.

CHAPITRE II : DE LA FIXATION DES FRAIS ADMINISTRATIFS SUR LES MISSIONS DE L'AGEE.

Article 2 : Les frais administratifs sur les missions réalisées par l'Agence Guinéenne d'Evaluations Environnementales est une ligne dans le budget de mission représentant les 10% du coût de la réalisation de ladite mission.

Ce coût, inclus dans la facture globale de la mission est à la charge du Promoteur et servira à couvrir toutes les charges longtemps supportées par l'AGEE pour la réalisation et le conditionnement des livrables ainsi que les frais liés à l'examen et à la recevabilité des dossiers d'évaluations environnementales à l'AGEE.

Article 3 : Les missions et activités concernées par la présente décision sont indiquées dans tableau ci-dessous :

Désignation	Budget de la mission	Frais administratifs
Mission d'identification et de vérification de la prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux		10%
Mission de consultation publique dans le cadre du processus d'approbation des rapports d'Evaluations Environnementales		10%
Mission de Suivi et de contrôle du PGES en vue de renouveler le Certificat de Conformité Environnementale, le Certificat d'Audit Environnemental, l'Autorisation Environnementale et ou l'Avis de Conformité Environnementale		10%
Mission de visite des sites d'implantation des projets		10%
Examen et validation des rapports d'Evaluations Environnementales		10%

SC



CHAPITRE III : DE LA FIXATION DES FRAIS LIÉS A LA PRISE EN CHARGE DES PARTIES PRENANTES INTERVENANT DANS LE PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE.

Article 4 : Dans le cadre du processus d'approbation des rapports d'Évaluations Environnementales, la consultation publique est l'étape qui permet au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable de faire intervenir toutes les parties prenantes au processus d'approbation des rapports d'EE et de s'assurer de l'acceptabilité sociale du projet, et l'appréciation des mesures d'atténuation et de bonification des impacts à travers une mission déclenchée et dirigée par l'AGEE.

Également, elle permet de recenser les avis et commentaires, les préoccupations et les attentes des parties prenantes liés à la réalisation des projets à travers des enquêtes publiques au sein des communautés directement et indirectement impactées.

Cette mission de consultation publique se solde sur une séance de restitution faisant intervenir les représentants de toutes les parties prenantes dans le chef-lieu de la zone d'étude, des résultats de l'EIES par le promoteur et les résultats des enquêtes réalisées par la mission de l'AGEE conformément à l'article 20 de l'arrêté A/2023/1595/MEDD/CAB/SGG du 05 mai 2023 Portant procédure administrative d'Évaluations Environnementales.

Article 5 : la prise en charge des indemnités de transport, de restauration des représentants des parties prenantes, l'organisation, le choix et la location de la salle de l'audience de restitution sont entièrement à la charge du promoteur.

Le tableau ci-dessous détermine les représentants des parties prenantes et leurs indemnités.

SC



Désignation	Indemnités	Observations
Le (s) Préfet de la zone du projet	1.000 000	Inclus dans le budget de la CP
Le Secrétaire Général Chargé des Collectivités Décentralisées de la Préfecture	700.000	Inclus dans le budget de la CP
Les Directeurs Préfectoraux des Services Techniques déconcentrés	500.000	Inclus dans le budget de la CP
Le (s) Sous-Préfet et le Secrétaire Général de la collectivité rurale de la zone du projet	500.000	Inclus dans le budget de la CP
Le (s) Maire de la zone du projet	500.000	Inclus dans le budget de la CP
Les Présidents des districts et les Chefs des secteurs de la zone du projet	300.000	Inclus dans le budget de la CP
Le Président de la jeunesse des Communes, districts et secteurs de la zone du projet	250.000	Inclus dans le budget de la CP
Le représentant des sages districts et secteurs de la zone du projet	250.000	Inclus dans le budget de la CP
La représentante des femmes des districts et secteurs de la zone du projet	250.000	Inclus dans le budget de la CP

Article 6 : Les promoteurs des projets des catégories **A et B** sont tenus de se soumettre aux dispositions susmentionnées dans un esprit de prise en compte totale de la dimension environnementale et sociale de leurs activités.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : La présente décision, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la **Décision D/2024/00017/MEDD/CAB/AGEE/ portant prélèvement de commissionnements relatifs à l'instruction et à la recevabilité des dossiers d'évaluations environnementales à l'Agence Guinéenne d'Évaluations Environnementales**, prend effet à compter de la date de signature et sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Ampliations

Conakry, le **26 MAY 2025** 2025

CAB/MEDD...../1
Antennes Régionales/AGEE.../08
Sociétés/Entreprises...../35



LE DIRECTEUR GENERAL

[Signature] 26/05/2025

M. Seydou CISSE

SC